

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 5 ramadan 1421 – 1^{er} décembre 2000

143^{ème} année

N° 96

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 22 novembre 2000, portant organisation à l'école nationale d'administration d'une session préparatoire de formation de courte durée en management administratif au profit des pharmaciens hospitaliers exerçant dans le secteur public..... **3008**

Arrêté du Premier ministre du 22 novembre 2000, portant organisation à l'école nationale d'administration de trois sessions préparatoires de formation de courte durée en management administratif au profit de certains cadres du ministère de la culture..... **3008**

Ministère de l'Intérieur

Nomination de secrétaires généraux de communes..... **3009**

Nomination d'un chef de division..... **3009**

Nomination d'un chef de subdivision..... **3009**

Nomination d'un chef de service..... **3009**

Ministère des Affaires Religieuses

Nomination du directeur de l'institut supérieur des sciences religieuses de Tunis..... **3009**

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 2000-2791 du 20 novembre 2000, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des forêts et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement..... **3009**

Nomination de commissaires régionaux au développement agricole.....	3010
Nomination de directeurs.....	3011
Nomination de médecins vétérinaires inspecteurs divisionnaires.....	3011
Nomination de médecins vétérinaires inspecteurs régionaux.....	3011
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 22 novembre 2000, portant organisation du concours pour le recrutement des résidants en pharmacie....	3012
Arrêté des ministres de la santé publique et des finances du 22 novembre 2000, portant modification de l'arrêté du 26 septembre 1981, fixant les honoraires pour responsabilité professionnelle des pharmaciens.....	3015
Arrêté du ministre de la santé publique du 23 novembre 2000, portant délégation de signature.....	3015
Nomination du président et des membres du comité technique auprès du complexe sanitaire de Djebel Oust.....	3015
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2000-2810 du 20 novembre 2000 , relatif à l'extension de la compétence territoriale de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de l'Ariana aux délégations des gouvernorats de l'Ariana et de la Mannouba.....	3016
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination d'un directeur.....	3016
Cessation de fonctions d'un directeur des études et des stages, directeur adjoint.....	3016
Cessation de fonctions d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	3016
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 22 novembre 2000, fixant le régime des études et des examens applicables à la faculté des sciences de Monastir en vue de l'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de maîtrise en sciences biologiques.....	3016
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 22 novembre 2000, portant délégation de signature.....	3020
Ministère des Communications	
Arrêté du ministre des communications du 22 novembre 2000, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue au ministère des communications pour la promotion au grade de technicien principal.....	3021
Arrêté du ministre des communications du 22 novembre 2000, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien au ministère des communications....	3021
Ministère du Commerce	
Décret n° 2000-2819 du 27 novembre 2000 , portant création du conseil supérieur de l'exportation et de l'investissement et fixation de ses attributions, de sa composition et de son fonctionnement	3022
Maintien en activité dans le secteur public.....	3022
Ministère des Finances	
Nomination de contrôleurs généraux des finances.....	3023
Ministère de l'Industrie	
Décret n° 2000-2817 du 20 novembre 2000 , portant approbation du statut particulier du personnel de la société Tunisienne d'industrie automobiles.....	3023
Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat	
Décret n° 2000-2818 du 20 novembre 2000 , portant déclassement de deux parcelles de terrain sises dans la localité de Chaffar, délégation de Maharès, gouvernorat de Sfax, du domaine public maritime et leur incorporation au domaine privé de l'Etat.....	3023

Arrêté des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 23 novembre 2000, relatif au commencement des opérations de délimitation et de révision des limites du domaine public maritime du littoral au gouvernorat de Tunis..... **3024**

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 1999..... **3024**

Ministère du Développement Economique

Arrêté du ministre du développement économique du 22 novembre 2000, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien (spécialité : statistique) à l'école de la statistique de Tunis..... **3024**

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Arrêté du Premier ministre du 22 novembre 2000, portant organisation à l'école nationale d'administration d'une session préparatoire de formation de courte durée en management administratif au profit des pharmaciens hospitaliers exerçant dans le secteur public.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, portant organisation de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1871 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1510 du 5 juillet 1999,

Vu le décret n° 95-285 du 20 février 1995, instituant à l'école nationale d'administration des sessions de formation de courte durée en management administratif au profit des cadres de l'administration publique,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, portant approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 octobre 1995, portant organisation des sessions de formation de courte durée en management administratif à l'école nationale d'administration au profit des cadres de l'administration publique,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 décembre 1997, fixant les redevances se rapportant à l'ensemble des services offerts par l'école nationale d'administration, tel qu'il a été complété par l'arrêté du Premier ministre du 19 août 1998,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 avril 2000, portant organisation à l'école nationale d'administration de deux sessions préparatoires de formation de courte durée en management administratif au profit des pharmaciens hospitaliers exerçant dans le secteur public,

Arrête :

Article premier. – Est organisée, à l'école nationale d'administration une session préparatoire de formation de courte durée en management administratif.

Cette session sera organisée durant les mois de janvier, février et mars 2001.

Art. 2. – Peuvent participer à cette session, les pharmaciens hospitaliers exerçant dans le secteur public.

Art. 3. – Un jury dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration statue sur les candidatures et procède à l'évaluation des résultats des participants à cette session de formation.

Art. 4. – Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 2000.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 22 novembre 2000, portant organisation à l'école nationale d'administration de trois sessions préparatoires de formation de courte durée en management administratif au profit de certains cadres du ministère de la culture.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, portant organisation de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1871 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1510 du 5 juillet 1999,

Vu le décret n° 95-285 du 20 février 1995, instituant à l'école nationale d'administration des sessions de formation de courte durée en management administratif au profit des cadres de l'administration publique,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, portant approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 octobre 1995, portant organisation des sessions de formation de courte durée en management administratif à l'école nationale d'administration au profit des cadres de l'administration publique,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 décembre 1997, fixant les redevances se rapportant à l'ensemble des services offerts par l'école nationale d'administration, tel qu'il a été complété par l'arrêté du Premier ministre du 19 août 1998,

Arrête :

Article premier. – Sont organisées, à l'école nationale d'administration, au profit de certains cadres du ministère de la culture, trois sessions préparatoires de formation de courte durée en management administratif, et ce, conformément aux indications ci-après :

Première session	Février – avril 2001
Deuxième session	Mai – juillet 2001
Troisième session	Septembre – décembre 2001

Art. 2. – Un jury dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration statue sur les candidatures et procède à l'évaluation des résultats des participants à ces sessions de formation.

Art. 3. – Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 2000.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-2785 du 23 novembre 2000.

Monsieur Abdellatif Daâloul, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Sidi Bouzid à compter du 1er octobre 2000.

Par décret n° 2000-2786 du 23 novembre 2000.

Monsieur Abdelaziz M'rabet, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Menzel Temime à compter du 1er octobre 2000.

Par décret n° 2000-2787 du 22 novembre 2000.

Monsieur Othman Ltifi, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Sidi Bouzid avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2000-2788 du 22 novembre 2000.

Mademoiselle Kaouther Rebī professeur d'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de subdivision des conférences et des séminaires à la division de l'information et des conférences au gouvernorat de Tozeur avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2000-2789 du 23 novembre 2000.

Mademoiselle Lilia Medini, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires du conseil, du bureau et des commissions à la commune de l'Ariana.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

NOMINATION

Par décret n° 2000-2790 du 20 novembre 2000.

Monsieur Salem Ben Abdallah Tababi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des sciences religieuses de Tunis, à compter du 3 octobre 2000.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2000-2791 du 20 novembre 2000, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des forêts et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 2000-49 du 11 mai 2000, portant approbation de la convention de prêt conclu le 23 mars 2000 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Japonaise pour la coopération internationale et relatif au financement du projet "gestion intégrée des forêts".

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, fixant les attributions du ministère de l'agriculture, tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu le décret n° 87-780 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 88-1101 du 9 juin 1988, rattachant les structures de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Il est créé au ministère de l'agriculture une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des forêts. Elle est placée sous l'autorité du directeur général des forêts.

Art. 2. – L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des forêts couvre quatre zones d'intervention dans les gouvernorats de Béja, Jendo uba, Le Kef et Kasserine.

Art. 3. – Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des forêts consistent en ce qui suit :

1 – veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2 – assurer la coordination des phases de réalisation effective du projet en vue de leur harmonisation avec les objectifs fixés,

3 – contrôler l'exécution du projet et prendre les décisions adéquates en temps opportun pour réajuster sa marche,

4 – veiller au respect des critères de sélection des bénéficiaires du projet,

5 – la promotion du secteur forestier par la mise en œuvre de l'approche participative et l'intégration des populations forestières et leur organisation en groupements forestiers d'intérêt collectif et la mise en place d'une stratégie d'animation et de vulgarisation.

Et d'une manière générale, réaliser toute mission, rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 4. – La durée de réalisation du projet couvre la période allant du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005.

Les composantes du projet et les durées de leur réalisation sont fixées comme suit :

1 – l'amélioration de l'infrastructure de base qui consiste dans l'ouverture et la réhabilitation des pistes et des tranchées pare-feu pour la protection des forêts contre les incendies.

Sa durée de réalisation est fixée à 2 ans à compter de l'an 2001.

2 – la promotion du secteur forestier à travers la réalisation de 4 études stratégiques et 9 thèmes de recherches appliquées.

Sa durée de réalisation est fixée à 3 ans à compter de l'an 2001.

3 – le développement et le soutien institutionnel et l'amélioration de la gestion forestière par la mobilisation de spécialistes dans la matière pour l'encadrement technique et la formation des techniciens forestiers.

Sa durée de réalisation est fixée à 3 ans à compter de l'an 2001.

4 – la conduite des peuplements et la réalisation des travaux sylvicoles.

Sa durée de réalisation est fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2004.

5 – la réhabilitation des écosystèmes forestiers par des plantations forestières, semi-forestières et pastorales.

Sa durée de réalisation est fixée à 4 ans à compter du 1er février 2001 jusqu'au 31 janvier 2005.

6 – la réalisation du développement socio-économique de la population forestière par la création de 13 groupements forestiers d'intérêt collectif, la formation et l'encadrement des bénéficiaires.

Sa durée de réalisation est fixée à 4 ans à compter du 1er avril 2001 jusqu'au 31 mars 2005.

Art. 5. – les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 – le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

2 – la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3 – le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4 – les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5 – le système de suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

6 – l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 6. – L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des forêts comprend les emplois fonctionnels suivants :

1 – un directeur de l'unité ayant rang et prérogatives de directeur d'administration centrale,

2 – un sous-directeur de gestion forestière ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale,

3 – un chef de service de programmation et de suivi-évaluation ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

4 – un chef de service d'animation et de développement social ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

5 – un chef de service des affaires administratives et financières ayant rang et prérogative de chef de service d'administration centrale.

Art. 7. – il est créé au sein du ministère de l'agriculture, une commission présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés par l'article 5 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut convoquer toute personne, dont il juge utile de prendre son avis. Cette dernière peut assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La direction générale du financement et des encouragements assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 8. – Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des forêts conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 9. – Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-2792 du 20 novembre 2000.

Monsieur Moncef Omrani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Sidi Bouzid, et ce, à compter du 1er septembre 2000.

Par décret n° 2000-2793 du 20 novembre 2000.

Monsieur Abdallah Cherid, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Gafsa, et ce, à compter du 1er septembre 2000.

Par décret n° 2000-2794 du 20 novembre 2000.

Monsieur Mekki Hamza, géologue général, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Siliana, et ce, à compter du 1er septembre 2000.

Par décret n° 2000-2795 du 20 novembre 2000.

Monsieur Ali Skhiri, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Jendouba, et ce, à compter du 1er septembre 2000.

Par décret n° 2000-2796 du 20 novembre 2000.

Monsieur Abdallah Rabhi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Béja, et ce, à compter du 1er septembre 2000.

Par décret n° 2000-2797 du 20 novembre 2000.

Monsieur Mohamed Kraoua, ingénieur général, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Ben Arous, et ce, à compter du 1er septembre 2000.

Par décret n° 2000-2798 du 20 novembre 2000.

Monsieur Hasnaoui Zaidi, ingénieur général, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de l'Ariana, et ce, à compter du 1er septembre 2000.

Par décret n° 2000-2799 du 20 novembre 2000.

Monsieur Mohamed Habib Jemli, professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est chargé des fonctions de directeur de l'institut sylvo-pastoral de Tabarka, et ce, à compter du 28 juillet 2000.

Par décret n° 2000-2800 du 20 novembre 2000.

Monsieur Ahmed El Marouani, maître assistant de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur de l'école supérieure d'agriculture du Kef, et ce, à compter du 28 juillet 2000.

Par décret n° 2000-2801 du 20 novembre 2000.

Monsieur Abderrazak Souissi, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur de l'école supérieure d'agriculture de Mograne, et ce, à compter du 28 juillet 2000.

Par décret n° 2000-2802 du 20 novembre 2000.

Monsieur Tijani Mahouachi, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est nommé directeur de l'école supérieure de l'équipement rural de Medjez El Bab à compter du 28 juillet 2000.

Par décret n° 2000-2803 du 20 novembre 2000.

La nomination de Monsieur Mohamed Moncef Harrabi, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est renouvelée en qualité de directeur de l'institut national agronomique de Tunisie, et ce, à compter du 28 juillet 2000.

Par décret n° 2000-2804 du 20 novembre 2000.

La nomination de Monsieur Abdelkader Chérif, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est renouvelée en qualité de directeur de l'école supérieure des industries alimentaires de Tunis, et ce, à compter du 28 juillet 2000.

Par décret n° 2000-2805 du 20 novembre 2000.

La nomination de Monsieur Mohamed Lahbib Ben Hamouda, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est renouvelée en qualité de directeur de l'école supérieure d'horticulture et d'élevage de Chott-Mariem, et ce, à compter du 28 juillet 2000.

Par décret n° 2000-2806 du 20 novembre 2000.

La nomination de Monsieur Hédi Abdouli, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est renouvelée en qualité de directeur de l'école supérieure d'agriculture de Mateur, et ce, à compter du 28 juillet 2000.

Par décret n° 2000-2807 du 20 novembre 2000.

La nomination de Monsieur Atef Melek, professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est renouvelée en qualité de directeur de l'école nationale de médecine vétérinaire, et ce, à compter du 28 juillet 2000.

Par décret n° 2000-2808 du 22 novembre 2000.

Messieurs :

- Mohamed Moncef Rouis,
- Moncef Ketata,
- Farouk Megdiche

Médecins vétérinaires inspecteurs régionaux sont nommés dans le grade de médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire.

Par décret n° 2000-2809 du 22 novembre 2000.

Messieurs :

- Souad Sakli,
- Adel Dahmani,
- Salah Bejaoui,
- Chaher Chetoui,
- Kamel Barkaoui

Médecins vétérinaires principaux sont nommés dans le grade de médecin vétérinaire inspecteur régional.

Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 22 novembre 2000, portant organisation du concours pour le recrutement des résidents en pharmacie.

Les ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie,

Vu l'arrêté du 5 décembre 1980, portant organisation du concours de résidanat en biologie,

Arrêtent :

Article premier. – Le concours de recrutement des résidents en pharmacie est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Le concours visé à l'article premier est ouvert :

- 1) aux titulaires du diplôme national en pharmacie
- 2) aux pharmaciens de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret susvisé, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie.

Art. 3. – Le nombre de postes mis en concours, les lieux et date d'ouverture du concours ainsi que la date de clôture du registre d'inscription des candidatures sont fixés par arrêté conjoint des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Art. 4. – Le concours comporte trois épreuves écrites chacune, d'une durée de deux heures et notée de 0 à 20 :

- a) une épreuve de sciences de base
- b) une épreuve de sciences du médicament
- c) une épreuve de biologie clinique

Art. 5. – Le jury du concours est désigné par arrêté du Premier ministre sur proposition des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur. Il est composé d'un président de huit membres titulaires, et de quatre membres suppléants, représentant les deux spécialités du concours à raison de quatre membres par spécialité : Leur désignation intervient, après tirage au sort, parmi les professeurs et les maîtres de conférences agrégés en pharmacie.

Art. 6. – La moyenne générale minimum requise pour l'admission, dans la limite du nombre des postes mis en concours, est de 10/20. Toute note inférieure à 6/20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 7. – Le jury du concours établit la liste des candidats tunisiens, de toutes catégories déclarés admis par ordre de mérite dans la limite des postes ouverts, et ce, en tenant compte des dispositions de l'article 2 du décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999 relatif au statut juridique

des résidents et à la spécialisation en pharmacie qui prévoit que les pharmaciens participant au concours dans le cadre de la formation continue, ne peuvent être admis que dans la limite de 10% des postes ouverts.

Si le nombre des admis parmi ces derniers dépasse les 10% du total des postes ouverts, les candidats retenus au delà de ce pourcentage, sont considérés admis en dehors du cadre de la formation continue.

Les candidats de nationalité étrangère ayant obtenu au moins un nombre de points égal à celui du dernier des candidats tunisiens déclarés admis peuvent être nommés en surnombre, dans une limite de 10% des postes ouverts.

La note des sciences de base départagera les exaéquos.

Art. 8. – Le programme du concours est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 9. – Pour les candidats admis au concours, la prise de fonctions en qualité de résident se fera au plus tard 3 mois après la date du concours.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999 susvisé, le choix des stages est effectué par les résidents en fonction de leur ancienneté et de leur classement compte tenu des postes ouverts par décision du ministre de la santé publique.

Art. 10. – Les demandes d'inscription au concours doivent être déposées au ministère de la santé publique ou au secrétariat de la faculté de pharmacie de Monastir.

Une commission d'agrément désignée par décision des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur statuera sur la validité des candidatures.

Art. 11. – Les candidats admis au concours doivent préalablement à leur prise de fonctions procéder au choix de la spécialité en fonction de leur classement et du nombre de postes ouverts par spécialité.

Les candidats admis au concours n'ayant pas procédé au choix de la spécialité aux dates fixées à cet effet perdent le bénéfice de leur admission au concours.

Les opérations de choix de la spécialité sont supervisées par une commission désignée par décision conjointe des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur.

Art. 12. – Les postes mis en concours sont ouverts parmi les spécialités prévues par l'article 4 du décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999 relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie.

Art. 13. – Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du 5 décembre 1980.

Art. 14. – Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de l'année universitaire 2000-2001.

Tunis, le 22 novembre 2000.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Concours du résidanat en pharmacie

Section I : Sciences de base

1. phénomènes physiques de transfert : pression osmotique (osmolarité, osmolalité), principe de la dialyse
2. propriétés physico-chimiques, méthodes d'identification et dosage des fonctions organiques : phénol, amine, aldéhyde et cétone
3. critères de validité d'une méthode d'analyse : précision, exactitude, linéarité, spécificité, sensibilité, limite de détection
4. rayonnements émis par les principaux radio-isotopes utilisés in vivo et in vitro : décroissance radioactive, unités, détection
5. cinétique enzymatique et ses applications
6. métabolisme des acides gras, des triglycérides et des lipoprotéines
7. le cycle de Krebs
8. régulation et métabolisme du glucose
9. neuromédiateurs : acétylcholine, acide gamma aminobutyrique, dopamine, noradrénaline, sérotonine, peptides opioïdes
10. la pression artérielle et sa régulation
11. sécrétion et absorption digestives
12. physiologie de l'hématopoïèse
13. physiologie du rein
14. physiologie des surrénales
15. physiologie de la thyroïde
16. groupes sanguins A, B, O et systèmes rhésus
17. physiologie de l'hémostase primaire, de la coagulation, de la fibrinolyse.
18. le système du complément
19. réponses immunitaires humorale et cellulaire et leur régulation
20. épidémiologie : définition, principes méthodologiques, limites
21. pharmacovigilance : définition, principes méthodologiques
22. résorption, distribution, biotransformation et excrétion des médicaments
23. détermination des paramètres pharmacocinétique à partir des données plasmatiques et / ou urinaires après administration médicamenteuse intraveineuse ou extravéineuse
24. mécanismes généraux de l'action des médicaments : notion de récepteurs, caractéristiques des liaisons, méthodes d'études, courbe effet-dose, dose efficace 50, dose minimale active

Principes et applications des méthodes analytiques :

25. méthodes de séparation fondées sur l'extraction (solide – liquide et liquide – liquide)

26. spectrophotométrie d'émission et d'absorption atomiques (y compris principe de fonctionnement des appareils)

27. spectrophotométrie d'absorption moléculaire UV – visible (y compris principe de fonctionnement des appareils)

28. méthodes chromatographiques (y compris principes de détection) : chromatographie en phase gazeuse, chromatographie liquide (exclusion – diffusion, échange d'ions, partage),

29. méthodes électrophorétiques

30. les électrodes sélectives

31. les méthodes utilisant la réaction antigène-anticorps en analyse.

Section II : Sciences du médicament

1. stérilisation et conditionnement aseptique des médicaments

2. préparations destinées à la voie orale : comprimés, capsules

3. formes à libération prolongée destinées aux voies orale et parentérale

4. préparations destinées à la nutrition parentérale

5. préparation injectables pour perfusion

6. médicaments dérivés du sang : albumine, facteurs de l'hémostase et immunoglobulines

7. les préparations galéniques d'insuline

8. vaccins : préparations et règles d'utilisation

Classification, relations structure – activité, pharmacologie (mécanismes d'action et propriétés pharmacologiques), pharmacocinétique, utilisations thérapeutiques (indications, principales molécules, formes d'utilisation, posologies usuelles), pharmacovigilance (effet indésirables, interactions médicamenteuses, contre-indications) des classes médicamenteuses suivantes :

9. les antiépileptiques

10. les analgésiques non morphiniques : salicylés, paracétamol

11. les analgésiques morphiniques

12. les neuroleptiques (phénothiazines)

13. les benzodiazépines

14. les antidépresseurs (tricycliques, inhibiteurs du recaptage de la sérotonine)

15. les digitaliques

16. les anti-hypertenseurs : inhibiteurs calciques, bêta-bloquants, inhibiteurs de l'enzyme de conversion, diurétiques

17. les héparines et les antivitamines K

18. les glucocorticoïdes

19. les anti-inflammatoires non stéroïdiens

20. les hypoglycémisants : antidiabétiques oraux et insulines

21. les antibiotiques : bêta-lactamines, macrolides, aminosides, quinolones, les antituberculeux

22. les antiviraux

23. les antihelminthiques intestinaux

24. les antifongiques par voie générale : griséofulvine, amphotéricine B

25. les antimétabolites.

Section III : Biologie clinique

1. mécanismes de résistance des bactéries aux antibiotiques

Epidémiologie, principaux signes cliniques, physiopathologie, bases du diagnostic biologique, prophylaxie, traitement et surveillance des infections dues aux bactéries et virus suivants :

2. staphylococcus aureus

3. streptococcus pyogenes

4. salmonella typhi

5. escherichia coli

6. haemophilus influenzae

7. les brucelles

8. mycobacterium tuberculosis

9. neisseria meningitidis – neisseria gonorrhoe

10. les virus de la poliomyélite

11. les virus de la grippe

12. les virus des hépatites A, B, C, et D

13. les virus de l'immunodéficience humaine

14. les virus d'Epstein-barr

15. le virus de la rage

Cette étude doit comporter une description complète des bactéries et des virus à l'exception des caractères biochimiques d'espèce.

Etude de l'épidémiologie, des principaux signes cliniques de la physiopathologie, des principaux agents étiologiques, des bases du diagnostic biologique, de la prophylaxie, du traitement et de la surveillance des syndromes infectieux suivantes :

16. les méningites

17. les diarrhées infectieuses

18. les infections urinaires

19. les septicémies

Etude de l'épidémiologie, des principaux signes cliniques, de la physiopathologie des bases du diagnostic biologique, de la prophylaxie, du traitement et de la surveillance des parasitoses et des mycoses suivantes :

20. l'amibiase : entamoeba histolytica

21. le paludisme

22. la toxoplasmose

23. les principales helminthiases : ankylostomose, oxyurose, ascarirose, bilharzioses (schistosoma mansoni et S. haematobium), taeniasis (Taenia saginata)

24. les teignes du cuir chevelu

25. le kyste hydatique

26. les leishmanioses.

Cette étude doit comporter une description complète des parasites et des champignons à l'exception des caractères biochimiques d'espèce.

Physiopathologie, principaux signes cliniques, diagnostic biologique, traitement et surveillance des affections suivantes :

27. anémies carencielles (fer, vitamine B12 et folates)

28. anémies hémolytiques (anémies hémolytiques auto-immunes, maladie hémolytique du nouveau-né, déficit en G6PD)

29. hémophilies, maladie de Willebrand

30. hémoglobinopathies : drépanocytose, thalassémies

31. les leucémies (myéloïde aiguë, lymphoïde aiguë, myéloïde chronique, lymphoïde chronique)

32. allongement des temps d'hémostase (TS, TCA, TQ)

33. les diabètes sucrés

34. les hyperlipoprotéïnémies

35. anomalies qualitatives et quantitatives des protéines plasmatiques

36. troubles du métabolisme de l'eau et des électrolytes: sodium, potassium, chlorure

37. troubles de l'équilibre acido-basique

38. troubles du métabolisme phosphocalcique

39. syndromes hépato-biliaires

40. insuffisances rénales aiguës et chroniques, syndrome néphrotique et protéinuries

41. infarctus du myocarde

42. dysfonctionnement corticosurrénaux

43. dysfonctionnement thyroïdiens

44. les déficits immunitaires congénitaux

45. le lupus érythémateux systémique

46. l'hypersensibilité de type I.

Circonstances, physiopathologie, principaux signes cliniques, diagnostic au laboratoire et traitement des intoxications par :

47. l'éthanol, le méthanol et l'éthylène glycol

48. le benzène et homologues supérieurs

49. le monoxyde de carbone

50. plomb et mercure

51. les pesticides organophosphorés et carbamates

52. les salicylés, le paracétamol

53. les psychotropes : les antidépresseurs tricycliques, les benzodiazépines

54. les barbituriques.

Arrêté des ministres de la santé publique et des finances du 22 novembre 2000, portant modification de l'arrêté du 26 septembre 1981, fixant les honoraires pour responsabilité professionnelle des pharmaciens.

Les ministres de la santé publique et des finances,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu l'arrêté des ministres du plan et des finances et de la santé publique du 26 septembre 1981, fixant les honoraires pour responsabilité professionnelle des pharmaciens, tel que modifié par l'arrêté du 6 juillet 1984,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie nationale et de la santé publique du 21 mai 1982, relatif aux prix des produits pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 29 février 1996,

Arrêtent :

Article unique : Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 1981 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : Les honoraires pour responsabilité professionnelle sont fixés forfaitairement pour chaque produit, comme suit :

- pour les produits du tableau B (stupéfiants) : 0,100 D
- pour les produits des tableaux A (toxiques) et C (dangereux) : 0,080 D

Tunis, le 22 novembre 2000.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 novembre 2000, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1429 du 3 août 1992, portant nomination de Monsieur Hédi M'henni ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret 2000-2186 du 29 septembre 2000 chargeant Madame Amina Youssef née Belfekih, administrateur conseiller de la santé publique des fonctions de directeur des affaires financières au ministère de la santé publique,

Arrête :

Article premier : Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Madame Amina Youssef née Belfekih, administrateur conseiller de la santé publique chargée des fonctions de directeur des affaires financières au ministère de la santé publique, est habilitée à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Madame Amina Youssef née Belfekih, est autorisée à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 novembre 2000.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la santé publique du 22 novembre 2000.

Sont nommés membres du comité technique auprès du complexe sanitaire de Djebel Oust :

Monsieur Noureddine Achour : représentant de l'institut national de la santé publique

Monsieur Abderrazzak Hdhili : médecin représentant le centre d'assistance médicale urgente

Monsieur Mongi Douik : médecin représentant l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Saïd

Madame Jouda Ben Abid : chef de service d'éducation, prévention et traitement de la toxicomanie "l'espoir"

Monsieur Abdennebi Abderraouf : chef de service des soins thermaux

Monsieur Béchir Bellamine : chef de service de rééducation fonctionnelle.

Le comité technique du complexe sanitaire de Djebel Oust est présidé par Monsieur Noureddine Achour.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2000-2810 du 20 novembre 2000, relatif à l'extension de la compétence territoriale de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de l'Ariana aux délégations des gouvernorats de l'Ariana et de la Manouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000, modifiant le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1268 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 91-1492 du 21 octobre 1991, relatif au report de la date d'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 93-1069 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 94-1107 du 14 mai 1994, modifiant et complétant le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, complété par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Décète :

Article premier. - La compétence territoriale de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de l'Ariana s'étend aux délégations des gouvernorats de l'Ariana et de la Mannouba.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATION

Par décret n° 2000-2811 du 20 novembre 2000.

Monsieur Faouzi Sakli, maître de conférences est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques à Kasr Hellal à compter du 2 septembre 2000.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2000-2812 du 22 novembre 2000.

Monsieur Jalel Khedhiri, maître assistant de l'enseignement supérieur est déchargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'école supérieur des sciences et techniques de Tunis à compter du 15 août 2000.

Par décret n° 2000-2813 du 23 novembre 2000.

Il est mis aux fonctions de Monsieur Hatem Ben Sta, ingénieur principal, en qualité de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 22 novembre 2000, fixant le régime des études et des examens applicable à la faculté des sciences de Monastir en vue de l'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de maîtrise en sciences biologiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 et notamment son article 19,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié par le décret n° 96-1465 du 26 août 1996 et notamment son article 7,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996 relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique de la faculté des sciences de Monastir,

Après délibération du conseil de l'université du centre,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à la faculté des sciences de Monastir en vue de l'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise en sciences biologiques.

Titre premier

Du régime des études

Art. 2. - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de maîtrise en sciences biologiques comportent deux cycles. Le premier cycle est sanctionné par le diplôme d'études universitaires du premier cycle en sciences biologiques et le deuxième cycle est sanctionné par le diplôme de maîtrise en sciences biologiques.

Chapitre premier

Des études du premier cycle

Art. 3. - Les enseignements du premier cycle de la maîtrise en sciences biologiques sont répartis sur deux ans leur durée est de 1450 heures environ.

Art. 4. - Le premier cycle en sciences biologiques comporte vingt quatre modules obligatoires. L'objet de chaque module, son coefficient, son volume horaire hebdomadaire, la durée de l'épreuve théorique, ainsi que la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

Première année

Premier semestre

Modules	Matières	Forme et nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire				Examens
		Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Coefficient	Durée de l'épreuve théorique
B 1	- Biologie cellulaire	1 h 30	-	1 h 30	5	2 h
	- Biologie animale	1 h 30	-	1 h 30		2 h
B 2	- Mathématique	1 h 30	1 h 30	-	4	2 h
	- Physique	1 h 30	1 h 30	1 h 30		2 h
B 3	- Chimie générale	1 h 30	1 h 30	1 h	4	2 h
	- Chimie inorganique	1 h 30	1 h 30	-		2 h
B 4	- Géodynamique du globe	1 h 30	-	1 h 30	3	2 h
B 5	- Histoire des sciences	1 h	-	-	1	1 h
B 6	- Anglais	0 h 30	0 h 30	-	-	-
- Volume horaire hebdomadaire et total des coefficients		12 h	6 h 30	7 h	17	

Deuxième semestre

Modules	Matières	Forme et nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire				Examens
		Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Coefficient	Durée de l'épreuve théorique
B 7	- Biochimie 1	2 h	1 h	2 h	5	2 h
	- Génétique 1	1 h 30	1 h 30	1 h		2 h
B 8	- Biologie végétale 1	1 h 30	-	1 h 30	2	2 h
B 9	- Matériaux de la lithosphère	1 h 30	-	1 h 30	2	2 h
B 10	- Physique	1 h 30	1 h 30	1 h 30	4	2 h
	- Chimie organique	1 h 30	1 h 30	1 h		2 h
B 11	- Informatique	1 h	1 h	-	2	1 h
B 12	- Epistémologie	1 h	-	-	1	1 h
B 6	- Anglais	0 h 30	0 h 30	-	1	1 h
- Volume horaire hebdomadaire et total des coefficients		12 h	7 h	8 h 30	17	

Deuxième année
Premier semestre

Modules	Matières	Forme et nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire				Examens
		Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Coefficient	Durée de l'épreuve théorique
B 13	- Biochimie 2	1 h	1 h	1 h	5	2 h
	- Biologie moléculaire et cellulaire	2 h	-	1 h		2 h
B 14	- Biologie animale 2	1 h 30	-	1 h 30	5	2 h
	- Physiologie animale 1	1 h 30	-	1 h 30		2 h
B 15	- Microbiologie	2 h	-	1 h	5	2 h
	- Génétique 2	1 h	1 h	1 h		2 h
B 16	- Physiologie végétale 1	1 h 30	-	1 h 30	2	2 h
B 17	- Informatique	1 h	1 h	-	2	1 h
B 18	- Anglais	0 h 30	0 h 30	-	-	-
B 19	- Ethique droit de l'homme	0 h 30	0 h 30	-	1	1 h
- Volume horaire hebdomadaire et total des coefficients		12 h 30	4 h	8 h 30	20	

Deuxième semestre

Modules	Matières	Forme et nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire				Examens
		Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Coefficient	Durée de l'épreuve théorique
B 20	- Physiologie animale 2	1 h 30	-	1 h 30	5	2 h
	- Biologie animale 3	1 h 30	-	1 h 30		2 h
B 21	- Physiologie végétale 2	1 h 30	-	1 h 30	5	2 h
	- Biologie végétale 2	1 h 30	-	1 h 30		2 h
B 22	- Biochimie 3	1 h 30	1 h	1 h	5	2 h
	- Ecologie	1 h 30	1 h 30			2 h
B 23	- Biophysique	2 h	-	1 h	5	2 h
	- Immunologie et parasitologie	2 h	-	1 h		2 h
B 24	- Informatique	1 h	1 h	-	2	1 h
B 18	- Anglais	0 h 30	0 h 30	-	1	1 h
- Volume horaire hebdomadaire et total des coefficients		14 h 30	4 h	9 h	23	

Chapitre 2

Des études du deuxième cycle

Art. 5. - Sont admis, à s'inscrire en première année du deuxième cycle de la maîtrise en sciences biologiques, les étudiants titulaires du diplôme d'études universitaires du premier cycle en sciences biologiques ou d'un diplôme équivalent.

Art. 6. - Les enseignements du deuxième cycle de la maîtrise en sciences biologiques sont répartis sur deux ans. Leur durée est de 1222 heures environ.

Art. 7. - Les enseignements du deuxième cycle de la maîtrise en sciences biologiques comportent huit modules en première année du deuxième cycle, sept modules en deuxième année du deuxième cycle et un stage de 72 heures à la suite duquel l'étudiant rédige le projet de fin d'études.

L'objet de chaque module, son coefficient, son volume horaire hebdomadaire, la durée de l'épreuve théorique ainsi que la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux deux tableaux suivants :

Première année du deuxième cycle

Modules	Matières	Forme et nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire				Examens
		Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Coefficient	Durée de l'épreuve théorique
M 1	- Biochimie métabolique	2 h	0 h 45	0 h 30	2	2 h
M 2	- Génétique (cytogénétique, génétique des populations et génétique de l'évolution)	2 h	0h 45	0 h 30	2	2 h
M 3	- Microbiologie fondamentale (bactériologie, virologie)	2 h	-	0 h 45	2	2 h
M 4	- Biologie de l'environnement, (écosystèmes et interactions, les agents altérants les écosystèmes et écophysioogie)	2 h 30	-	0 h 45	2	2 h
M 5	- Méthodes et procédés d'analyses	2 h	1 h	0 h 30	2	2 h
M 6	- Physiologie animale	2 h	0 h 45	0 h 45	2	2 h
M 7	- Anglais	-	2 h	-	0,5	2 h
M 8	- Informatique/gestion	1 h	-	1 h	0,5	2 h
- Volume horaire hebdomadaire et total des coefficients		13 h 30	5 h 15	4 h 45	13	

Deuxième année du deuxième cycle

Modules	Matières	Forme et nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire				Examens
		Cours théoriques	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Coefficient	Durée de l'épreuve théorique
M 9	- Biochimie et génétique moléculaire	2 h	0 h 30	0 h 45	2	2 h
M 10	- Biotechnologie (génie génétique, génie microbiologie et génie enzymatique)	2 h 15	-	2 h	2	2 h
M 11	- Immunologie fondamentale et appliquée (immunologie cellulaire et immuno-génétique)	1 h 30	0 h 30	1 h	2	2 h
M 12	- Contrôle, assurance, qualité et applications (normes et législation, contrôle microbiologique et analyses chimiques et biochimiques)	2 h	-	0 h 45	2	2 h
M 13	- Ecologie	2 h	-	0 h 45	2	2 h
M 14	- Géologie	2 h	-	0 h 45	2	2 h
M 15	- Anglais	-	2 h	-	0,5	2 h
- Volume horaire hebdomadaire et total des coefficients		11 h 45	3 h	6 h	12,5	
M 16	- Projet de fin d'études	-	-	72 h	0,5	-

Titre II : Du régime des examens

Art. 8. - Le régime d'évaluation des études en premier et deuxième cycle est basé sur le contrôle continu. Il se compose d'examens partiels organisés au cours de l'année universitaire, suivis d'examens finals se déroulant pour les modules annuels, en deux sessions successives à la fin de l'année universitaire :

- une session principale,
- une session de rattrapage ouverte aux étudiants déclarés non admis à la session principale et ayant lieu une semaine au moins après la déclaration des résultats de la session principale de fin d'année universitaire.

Pour les modules semestriels, les examens finals sont organisés, en une session principale à la suite du premier semestre, et en une session de rattrapage ayant lieu en même temps que la session de rattrapage des modules annuels.

Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent que les examens se rapportant aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20. Les étudiants bénéficient en session de rattrapage pour chaque épreuve de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Art. 9. - La durée des épreuves pratiques se rapportant à chaque module est déterminée par décision du conseil scientifique sur proposition du département concerné.

Art. 10. - La note attribuée à l'épreuve théorique (NT) est déterminée comme suit :

$$NT = \text{Sup. } \frac{P + 2E}{3}, E$$

P = La note obtenue à l'examen partiel.

E = La note obtenue à l'examen final.

La note finale (NF) pour chaque module est déterminée comme suit :

$$NF = \frac{2NT + NP}{3}$$

NP = La note obtenue à l'épreuve pratique, quand le module comporte des enseignements pratiques.

Dans le cas où le module ne comporte pas d'enseignements pratiques, la note finale obtenue pour chaque module est déterminée comme suit :

$$NF = NT$$

Dans tous les cas, les examens finals dans les matières théoriques et pratiques sont obligatoires. L'étudiant absent lors de ces examens est considéré comme défaillant. La note zéro est attribuée à l'étudiant absent à un examen partiel et sera intégrée dans le calcul de la moyenne générale.

Art. 11. - Pour réussir à chaque module, l'étudiant doit obtenir une note (NF) égale ou supérieur à 10/20.

Art. 12. - Pour réussir à chacune des deux années d'études, l'étudiant doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chacun des modules se rapportant à l'année concernée. Toutefois, l'étudiant est considéré comme admis s'il obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, compte tenu des procédures de compensation entre les notes obtenues dans les différents modules de l'année concernée ainsi que des coefficients qui leur sont attribués et du régime de crédit, tels que prévus par les articles de 18 à 21 du décret n° 93-2333 ci-dessus visé.

Art. 13. - Le crédit prévu à l'article 20 du décret n° 93-2333 ci-dessus visé, ne peut être accordé qu'à un seul module parmi ceux de la première année du premier et deuxième cycle.

Art. 14. - L'étudiant échoué garde le bénéfice des modules dans lesquels il a eu à la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas eu la moyenne.

Art. 15. - L'évaluation des épreuves écrites obéit au principe de la double correction, et ce, préalablement à la proclamation des résultats.

Art. 16. - L'établissement est tenu de garantir impérativement l'anonymat des copies d'examen. Il incombe au doyen de la faculté d'assurer le respect effectif du principe de l'anonymat.

Art. 17. - Le diplôme d'études universitaires du premier cycle en sciences biologiques est conféré aux étudiants ayant obtenu, dans chacune des deux années d'études du premier cycle, une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, compte tenu des procédures de compensation et des coefficients attribués aux différents modules concernés.

Art. 18. - La maîtrise en sciences biologiques est conférée aux étudiants ayant réussi à tous les modules prévus à l'article 7 du présent arrêté, ou ayant obtenu à chacune des deux années d'études du deuxième cycle, une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, compte tenu des procédures de compensation et des coefficients attribués aux différents modules concernés.

Art. 19. - L'attestation de réussite dans chacune des deux années d'études du premier cycle ou du deuxième cycle porte l'une des mentions suivantes en fonction de la moyenne générale obtenue dans tous les modules se rapportant à l'année concernée :

- passable : si l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20.

- assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.

- bien : si l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20.

- très bien : si l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Art. 20. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1996-1997.

Art. 21. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 2000.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 22 novembre 2000, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 99-641 du 22 mars 1999, chargeant Monsieur Ahmed Ben Chelbi, administrateur, des fonctions de chef de service des dépenses de rémunération du personnel à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 99-2558 du 17 novembre 1999, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ahmed Ben Chelbi, administrateur, chargé des fonctions de chef de service des dépenses de rémunération du personnel à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 2000.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des communications du 22 novembre 2000, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue au ministère des communications pour la promotion au grade de technicien principal.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée par notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation de la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret 99-821 du 12 avril 1999, portant statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère des communications le 16 janvier 2001 et jours suivants, à l'intention des fonctionnaires titulaires dans le grade de technicien, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien principal, et ce, en application des dispositions du décret susvisé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est de deux ans aura lieu à l'école supérieure des communications de Tunis.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à 12.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscriptions, est fixée au 16 décembre 2000.

Tunis, le 22 novembre 2000.

Le Ministre des Communications
Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des communications du 22 novembre 2000, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien au ministère des communications.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation de la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié, par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret 99-821 du 12 avril 1999, portant statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère des communications le 16 janvier 2001 et jours suivants, à l'intention des fonctionnaires titulaires dans le grade d'adjoint technique, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien, et ce, en application des dispositions du décret susvisé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est d'une année aura lieu à l'institut supérieur des études technologiques en communications de Tunis.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à 6.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscriptions est fixée au 16 décembre 2000.

Tunis, le 22 novembre 2000.

Le Ministre des Communications

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 2000-2819 du 27 novembre 2000, portant création du conseil supérieur de l'exportation et de l'investissement et fixation de ses attributions, de sa composition et de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret n° 95-914 du 22 mai 1995, portant fixation des attributions du ministère du commerce,

Vu l'avis des ministres des affaires étrangères, de l'agriculture, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle et de l'emploi, des communications, du développement économique, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, des finances, de l'industrie et du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé un conseil supérieur de l'exportation et de l'investissement chargé notamment de :

- la fixation des objectifs et l'élaboration des stratégies dans les domaines des exportations et des investissements,
- l'adoption des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- l'évaluation et le suivi des résultats des exportations et des investissements,
- l'adoption des solutions appropriées aux situations affrontées par les exportations et les investissements.

Art. 2. - Le conseil supérieur de l'exportation et de l'investissement est présidé par le Président de la République et composé des membres suivants :

- le Premier ministre,
- le ministre des affaires étrangères,
- le ministre de l'agriculture,
- le ministre de l'enseignement supérieur,
- le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,
- le ministre des communications,
- le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

- le ministre du commerce,
- le ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,
- le ministre des finances,
- le ministre de l'industrie,
- le ministre du transport,
- le ministre du développement économique,
- le gouverneur de la banque centrale de la Tunisie,
- le secrétaire général de l'union générale tunisienne du travail,
- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- le président de l'union tunisienne de l'agriculture et de pêche.

Le Président de la République invite toute personne dont la présence aux travaux du conseil est jugée utile.

Art. 3. - Le conseil supérieur de l'exportation et de l'investissement se réunit sur invitation du Président de la République, une fois tous les six mois et en cas de besoin.

Art. 4. - Les services du ministère du commerce assurent le secrétariat permanent du conseil supérieur de l'exportation et de l'investissement, qui sera chargé notamment de ce qui suit :

- préparation des dossiers qui seront présentés au conseil supérieur,
- consignation des délibérations des réunions,.

Art. 5. - Le conseil supérieur de l'exportation et de l'investissement, peut se faire assister par des comités spécialisés, chargés de l'examen des questions sectorielles notamment au niveau de la production, de l'exportation et de l'investissement et de la préparation des données nécessaires pour la prise de décision par le conseil supérieur de l'exportation et de l'investissement.

Art. 6. - Les dépenses du secrétariat permanent visé à l'article 4 ci-dessus sont imputées sur le budget du ministère du commerce.

Art. 7. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 97-612 du 7 avril 1997, relatif à la création du conseil supérieur de l'exportation et à la fixation des ces attributions, de sa composition et de son fonctionnement.

Art. 8. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2000-2814 du 21 novembre 2000.

Est accordée à Monsieur Hédi Ben Romdhane, président directeur général du centre de la promotion des exportations, l'exception pour exercer dans le secteur public pour une période d'une année à compter du 1er avril 2001.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-2815 du 20 novembre 2000.

Monsieur Mohamed Mouldi Manaï, est nommé contrôleur général des finances au ministère des finances.

Par décret n° 2000-2816 du 20 novembre 2000.

Monsieur Hafedh Gharbi, est nommé contrôleur général des finances au ministère des finances.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2000-2817 du 20 novembre 2000, portant approbation du statut particulier du personnel de la société Tunisienne d'industrie automobiles.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'industrie et du développement économique,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 98-1875 du 8 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions,

Vu l'acte sous seing privé enregistré à la recette des finances de Tunis le 23 février 1961, portant création de la société Tunisienne d'industrie automobiles paru au Journal Officiel de la République Tunisienne du 21 avril 1961,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Le statut particulier du personnel de la société Tunisienne d'industrie automobiles, annexé au présent décret, est approuvé.

Art. 2. – Les ministres de l'industrie et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 2000-2818 du 20 novembre 2000, portant déclassement de deux parcelles de terrain sises dans la localité de Chaffar, délégation de Maharès, gouvernorat de Sfax, du domaine public maritime et leur incorporation au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment son article premier,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime et notamment son article 16,

Vu le décret n° 94-1348 du 15 juin 1994, portant délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer entre Gargour et Ras Younga de la délégation de Maharès, gouvernorat de Sfax,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Sont déclassées, du domaine public maritime pour être incorporées au domaine privé de l'Etat, les deux parcelles de terrain "A" et "B" sises dans la localité de Chaffar, délégation de Maharès, gouvernorat de Sfax, couvrant une superficie totale de (140045m²) et teintées en jaune sur les plans annexés au présent décret.

Art. 2. – Les limites de la parcelle "A" déclassée sont fixées par les bornes : DPM 169-P2-P1- DPM 62 – DPM 61 et DPM 169.

Les limites de la parcelle "B" déclassée sont fixées par les bornes : DPM 36 – DPM 173 – DPM 38 – DPM 37 et DPM 36.

Art. 3. – Les nouvelles limites du domaine public maritime au niveau de la parcelle de terrain "A" déclassée seront matérialisées par les bornes : DPM 169 – P2-P1 et DPM 63.

Les nouvelles limites du domaine public maritime au niveau de la parcelle de terrain "B" déclassée seront matérialisées par les bornes : DPM 36 – DPM 173 et DPM 172.

Art. 4. – Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 23 novembre 2000, relatif au commencement des opérations de délimitation et de révision des limites du domaine public maritime du littoral au gouvernorat de Tunis.

Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime et notamment son article 5,

Vu le décret n° 97-745 du 28 avril 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délimitation du domaine public maritime,

Arrêtent :

Article premier. – Les opérations de délimitation et de révision des limites du domaine public maritime du littoral au gouvernorat de Tunis seront entamées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. – Les membres de la commission seront convoqués par son président qui prendra toutes les mesures de publicité et autres procédures conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 novembre 2000.

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Ridha Grira

Le Ministre de l'Equipement et de l'Habitat

Slaheddine Belaïd

Le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

Faïza Kefi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 1999

Mohamed Ben Lamine.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

Arrêté du ministre du développement économique du 22 novembre 2000, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien (spécialité : statistique) à l'école de la statistique de Tunis.

Le ministre du développement économique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969, et notamment son article 18, relatif à la création de l'école de la statistique,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, portant statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 26,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère du développement économique le 10 février 2001 et jours suivants, à l'intention des fonctionnaires titulaires dans le grade d'adjoint technique de la statistique un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien (spécialité : statistique), et ce, en application des dispositions des décrets susvisés n° 90-2142 du 18 décembre 1990 et n° 93-1220 du 7 juin 1993.

Art. 2. – Cette formation dont la durée est d'une année aura lieu à l'école de la statistique de Tunis.

Art. 3. – Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à vingt cinq (25).

Art. 4. – La liste d'inscription des candidats sera close le 20 janvier 2001.

Tunis, le 22 novembre 2000.

Le Ministre du Développement Economique

Abdellatif Sadedd

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi